



# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/085

Genève, le 6 août 2024

CONCERNE :

AUTRICHE

Mesures internes plus strictes en ce qui concerne l'importation et l'exportation  
des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES

1. La présente notification est publiée à la demande de l'Autriche.
2. L'Autriche souhaite informer les Parties que depuis le 11 juin 2024, des mesures internes plus strictes s'appliquent en ce qui concerne toutes les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES (Carcharhiniformes, Lamniformes et Rhincodontidae) qui figurent dans les annexes B, C ou D du Règlement (CE) n° 338/97 et seront désormais considérées comme des espèces de l'annexe A.
3. Cela signifie que l'Autriche considérera toutes les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES comme figurant à l'Annexe I de la Convention.
4. Pour en savoir plus sur ces restrictions d'importation et d'exportation, veuillez contacter l'organe de gestion CITES d'Autriche aux adresses [v10@bmk.gv.at](mailto:v10@bmk.gv.at) et [birgit.leitner@bmk.gv.at](mailto:birgit.leitner@bmk.gv.at), en indiquant la référence suivante : 2024-0.453.214.